



PastelÉtudes

Formation à la pratique de la paie

Reproduction interdite

Les nouveautés 2019

Vidéo

Support

Alain HENRY

THÈMES ABORDES

- ▶ Une prime exceptionnelle exonérée
- ▶ L'exonération de cotisations salariales et d'imposition sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires.
- ▶ L'abattement sur la cotisation d'assurance maladie
- ▶ La disparition du crédit d'impôt compétitivité des entreprises CICE
- ▶ L'allègement général de cotisations sociales en 2019
- ▶ La fixation du SMIC et du plafond de Sécurité sociale pour 2019
- ▶ Fusion des régimes ARRCO et AGIRC
- ▶ La disparition de la garantie minimale de points GMP
- ▶ Les taux de cotisation de retraite complémentaire
- ▶ Un nouveau calcul des cotisations sur les contrats d'apprentissage
- ▶ La disparition de l'abattement sur certains contrats de professionnalisation

Les mesures pour le pouvoir d'achat

Une prime exceptionnelle

Les entreprises ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle totalement exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu.

Les caractéristiques sont les suivantes :

Obligations de l'entreprise	L'entreprise n'a aucune obligation de versement de cette prime
Montant de cette prime	À l'initiative de l'entreprise
Cotisations sociales salariales et patronales	Exonération dans la limite de 1 000 € par salarié
Imposition sur le revenu	Exonération dans la limite de 1 000 € par salarié
Procédure	Par un accord ou unilatéralement par l'employeur
Date de versement en cas de décision unilatérale	Entre le 18 décembre 18 et le 31 janvier 2019
Date de versement en cas d'accord	Entre le 18 décembre 18 et le 31 mars 2019
Condition de salaire pour bénéficier d'exonération	La rémunération annuelle de l'année 2018 doit être inférieure à 3 SMIC soit 53 944,80 € bruts.
Autre condition d'exonération	La prime ne doit pas se substituer à un composant de salaire déjà existant
Modulation selon les critères	Il peut y avoir des critères de salaires ou d'ancienneté
Bénéficiaires exonérés	Salariés hors dirigeants

Exonération des heures supplémentaires

À partir du 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires pour les salariés à temps complet ainsi que les heures complémentaires concernant les salariés à temps partiel seront exonérées de cotisations salariales.

Elles seront aussi exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € dans l'année.

Ces dispositions s'appliquent aussi dans le cadre d'un horaire collectif ou contractuel supérieur à la durée légale.

Par exemple dans le cas d'un salarié rémunéré 2 500 € pour une durée de 39 heures, les 4 heures supplémentaires incluses dans le salaire de base de 2 500 € seront exonérées de cotisations salariales, et d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 €.

Ces dispositions concernent aussi les salariés au forfait jours dès lors qu'ils dépassent une durée de travail de 218 jours dans l'année.

Cette exonération n'est pas totale, car les cotisations CSG, CRDS, prévoyance et mutuelle s'appliqueront comme par le passé sur ces montants.

Il est à noter que la part patronale ne bénéficie d'aucune exonération ou abattements particuliers.

Les nouveautés en matière de cotisations

La réduction de la cotisation d'assurance maladie

La cotisation patronale d'assurance maladie (13 %) sera réduite de 6 % sur les salaires inférieurs à 2,50 SMIC,

Les cotisations s'établiraient ainsi :

	Salaires > = 2,5 SMIC	Salaires < 2,5 SMIC
Cotisation patronale maladie à partir du 1 ^{er} janvier	13,00 %	7,00 %

Le crédit d'impôt compétitivité des entreprises CICE

Ce crédit bénéficiait aux salaires inférieurs à 2,5 SMIC.

Il permettait aux entreprises de déduire 4 % des salaires bruts de ces salaires sur le montant dû au titre de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu.

À partir du 1^{er} janvier 2019 ; les entreprises ne pourront plus en bénéficier car ce dispositif est abrogé.

L'allègement général de cotisations (FILLON) en 2018

En 2018 l'allègement général correspondait en une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale selon les décomptes suivants :

Les cotisations	Effectif < 20 salariés	Affectif > = 20 salariés
Assurance maladie	13,00 %	13,00 %
Assurance vieillesse	1,90 %	1,90 %
Assurance vieillesse	8,55 %	8,55 %
Allocations familiales	3,45 %	3,45 %
Accident du travail	0,84 %	0,84 %
FNAL	0,10 %	0,50 %
Contribution de solidarité	0,30 %	0,30 %
Totaux	28,14 %	28,54 %

L'allègement durant les 3 premiers trimestres 2019

Au premier janvier 2019 ce coefficient intégrera la réduction de la cotisation maladie qui passera de 13 % à 7 %.

D'autre part les coefficients devraient intégrer les cotisations patronales de retraite complémentaires ARRCO et AGIRC sur la base de 6,01 %.

Les coefficients d'allègement de la période janvier à septembre 2019 se calculeront ainsi :

Les cotisations	Effectif < 20 salariés	Effectif > = 20 salariés
Assurance maladie	7,00 %	7,00 %
Assurance vieillesse	1,90 %	1,90 %
Assurance vieillesse	8,55 %	8,55 %
Allocations familiales	3,45 %	3,45 %
Accident du travail	0,78 %	0,78 %
FNAL	0,10 %	0,50 %
Contribution de solidarité	0,30 %	0,30 %
Cotisations AGIRC ARRCO	6,01 %	6,01 %
Totaux	28,09 %	28,49 %

Les coefficients applicables du 1er janvier au 30 septembre se présenteront ainsi :

	Effectif < 20 salariés	Effectif > = 20 salariés
Coefficient	0,2809	0,2849

L'allègement à partir du 1^{er} octobre 2019

À partir du 1^{er} octobre 2019, les coefficients intégreront la cotisation patronale de chômage ce qui hors modification des autres taux se présenterait ainsi :

Les cotisations	Effectif < 20 salariés	Effectif > = 20 salariés
Assurance maladie	7,00 %	7,00 %
Assurance vieillesse	1,90 %	1,90 %
Assurance vieillesse	8,55 %	8,55 %
Allocations familiales	3,45 %	3,45 %
Accident du travail	0,78 %	0,78 %
FNAL	0,10 %	0,50 %
Contribution de solidarité	0,30 %	0,30 %
Cotisations AGIRC ARRCO	6,01 %	6,01 %
Cotisations Chômage	4,05 %	4,05 %
Total	32,14 %	32,54 %

Les coefficients applicables à partir du 1^{er} octobre 2019 se présenteront ainsi :

	Effectif < 20 salariés	Effectif > = 20 salariés
Coefficient	0,3214	0,3254

Le plafond de Sécurité sociale en 2019

Il est fixé à 3 377 € bruts par mois ce qui correspond à un montant brut annuel de 40 524 € pour l'année civile 2019.

Le SMIC

Le montant brut du SMIC est fixé à 10,03 € de l'heure soit un montant mensuel brut de 1 521,22 €.

La fusion des régimes ARRCO et AGIRC

Les régimes complémentaires de retraite étaient gérés jusqu'en 2018 par les régimes ARRCO et AGIRC pour les salariés de statut cadres.

À partir du 1^{er} janvier 2019, ces deux régimes vont fusionner gommant ainsi la quasi-totalité des spécificités du régime cadre.

À partir de cette date, au regard des cotisations, les taux de cotisations seront identiques pour ces deux catégories de salariés.

Seule la répartition des taux entre salariés et employeurs peut différer pour les salaires supérieurs à 4 plafonds.

Les taux de cotisations de retraite complémentaires

Le nouveau système de cotisations se présentera ainsi à partir du 1^{er} janvier 2019 :

	Assiette de cotisation	Cotisation salariale	Cotisation patronale
Retraite complémentaire	T1	3,15 %	4,72 %
Retraite complémentaire	T2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre technique <u>Pour les salaires > plafond</u>	T1 + T2	0,14 %	0,21 %
Contribution d'équilibre général	T1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	T2	1,08 %	1,62 %
APEC Cadres uniquement	T1 + T2 limitée à 4 plafonds	0,024 %	0,036 %

NB : T1 : Salaire brut dans la limite d'un plafond et T2 : Entre 1 et 8 plafonds

La GMP

La garantie minimale de point permettait par le biais d'une cotisation sur les salaires des cadres, d'assurer un minimum de 120 points annuels de retraite AGIRC pour les salaires inférieurs à un montant défini chaque année.

Cette cotisation disparaît à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les autres mesures

Les cotisations des apprentis

Les cotisations patronales ne bénéficient plus de l'abattement de 11 %. Elles sont donc calculées sur le salaire brut

Ces cotisations patronales sont alignées sur le régime général : Salaire brut * taux de cotisations patronales – allègement général de cotisation (Allègement FILLON)

Les salaires sont exonérés de cotisations salariales à hauteur de 79% du SMIC soit 1 202 €.

Les cotisations des salariés en contrat de professionnalisation

Les cotisations des salariés en contrat de professionnalisation, âgés de 45 ans et plus seront alignées sur le régime général de cotisations et ne bénéficieront plus d'exonérations.

Le calcul s'effectuera sur la base du salaire brut * taux de cotisation sous déduction de l'allègement général de cotisation (Allègement FILLON).